



# FICHE TECHNIQUE

## CTM du 21 novembre 2016 AS-ASHQC

### *Ce que dit l'administration*

Le décret n° 2016-249 du 2 mars 2016 relatif au corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils et des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense modifie le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 portant statut particulier du corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.

Il est créé pour ce corps, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, deux grades, au lieu d'un, d'agents des services hospitaliers qualifiés civils :

- agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale ;
- agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2016-1084 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C, le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils comprendra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, non plus trois grades mais deux grades d'aides-soignants civils, répartis comme suit :

- aide-soignant civil ;
- aide-soignant civil de classe exceptionnelle.

Sont regroupés dans le grade d'aide-soignant civil les aides-soignants de classe normale et les aides-soignants de classe supérieure.

La création du grade d'agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure entraîne la constitution d'une nouvelle commission administrative paritaire centrale (CAPC) et d'une nouvelle commission administrative paritaire locale (CAPL).

Conformément à l'article 13 du décret du 2 mars 2016 susvisé, les nouvelles commissions administratives paritaires devront être mises en place dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Par conséquent, la durée des mandats des membres des instances actuelles (CAPC et CAPL) doit être réduite pour permettre la mise en place des nouvelles instances. Les mandats des représentants élus aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 se termineront au plus tard le 31 mars 2017.

### *Commentaires*



Lors de la dernière CAPL des AS-ASHQC, l'administration a procédé à la promotion de 36 ASHQC dans le nouveau grade d' « ASHQC de classe supérieure ».

**FO** avait à l'origine revendiqué un pourcentage PRO/PRO plus important... mais malheureusement le PPCR est passé par là !

À qui la faute ? À ceux qui l'ont signé ! (UNSA, CFDT, CFTC, CGC).

Enfin, il faudra quand même déposer les listes de nos candidats (ASHQC CN et CS - AS CN et CE) pour les élections en CAPL et CAPC, avant le 23 janvier 2017.

**Votes :**

Toutes les OS : pour.

*Paris, le 28 novembre 2016*

